

**Les Canonisations Solennelles des Saints,
selon l'enseignement des Papes Pie XI et Pie XII, sont des
définitions solennelles, *ex cathedra*, infaillibles.**

EtudesAntimodernistes.fr, Janvier 2018.

1°) Lettres Décrétales de la canonisation de saint André Hubert Fournet (Pie XI, AAS 1933, p. 426, 04/06/1933) :

« Comme le même Cardinal demandait cela une deuxième et une troisième fois, à savoir avec de plus en plus d'insistance, par le même Avocat de la Salle Consistoriale, ayant imploré à nouveau et avec plus de ferveur la lumière d'en haut, Nous, en tant que Maître suprême de l'Église catholique, avons prononcé la sentence infaillible par ces mots : *Pour l'honneur de la Sainte et indivisible Trinité, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne, par l'autorité de Notre Seigneur Jésus-Christ, des Bienheureux Apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, après avoir mûrement réfléchi et imploré plus souvent le secours divin, et sur le conseil de Nos vénérables frères les Cardinaux de la S. E. R.¹, des Patriarches, Archevêques et Évêques présents à Rome, nous avons déclaré et défini que le Bienheureux André Hubert Fournet est Saint, et nous l'avons inscrit au catalogue des Saints ; établissant que sa mémoire parmi les Confesseurs non Pontifes doive être célébrée par l'Église universelle avec pieuse dévotion, chaque année, le jour de sa naissance², à savoir le 13 mai. Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit. De sorte que la formule de la Canonisation ayant été ainsi solennellement proclamée, exauçant les prières à Nous présentées par le susdit Avocat de la Salle Consistoriale, au nom du Cardinal Procureur, nous avons décrété que soient expédiées ces Lettres Décrétales Apostoliques au sujet de la même Canonisation sous sceau ; et avons ordonné que des actes soient composés par les Protonotaires Apostoliques pour sa mémoire perpétuelle. »*

2°) Lettres Décrétales de la canonisation de sainte Marie-Michelle du Très Saint Sacrement (Pie XI, AAS 1934, p. 540, 04/03/1934) :

« Comme cela fut fait selon l'usage une deuxième et une troisième fois, à savoir avec de plus en plus d'insistance, les prières très enflammées de tous dirigées une première

1 S. E. R. (S. R. E. en latin) signifie : Sainte Église Romaine.

2 Le jour de la naissance (céleste) d'un saint est le jour de sa mort terrestre.

Les canonisations sont des définitions *ex cathedra* infaillibles, selon Pie XI et Pie XII.

fois et une deuxième fois au Saint Esprit Paraclet, afin qu'Il daigne en une affaire d'une telle importance illuminer, régir et diriger Notre esprit par sa grâce, Nous, de la chaire [*ex cathedra*] de saint Pierre, en tant que Maître suprême de l'Église universelle du Christ, nous avons prononcé solennellement la sentence infaillible par ces mots : *Pour l'honneur de la Sainte et indivisible Trinité, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la Religion chrétienne, par l'autorité de Notre Seigneur Jésus-Christ, des Bienheureux Apôtres Pierre et Paul et la Nôtre ; après avoir mûrement réfléchi et imploré plus souvent le secours divin, et sur le conseil de Nos vénérables frères les Cardinaux de la S. E. R., des Patriarches, Archevêques et Évêques présents à Rome, nous avons déclaré et défini que la Bienheureuse Marie-Michelle du Très Saint Sacrement est Sainte, et nous l'avons inscrite au catalogue des Saints ; établissant que sa mémoire parmi les Saintes Vierges doit être célébrée par l'Église universelle avec pieuse dévotion, chaque année, le jour de sa naissance, à savoir le 24 août. Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit. Ainsi soit-il. »*

3°) Lettres Décrétales de la canonisation de sainte Gemma Galgani (Pie XII, AAS 1941, pp. 105-106, 02/05/1940) :

« Comme cela certes fut fait comme de coutume une deuxième et une troisième fois, à savoir avec de plus en plus d'insistance, le patronage de tous les Saints ayant été invoqué et des prières ayant été faites au Saint Esprit Divin, afin d'implorer une lumière plus abondante à Notre esprit, afin qu'Il Nous gouverne et dirige en cette affaire d'une telle importance, Nous, Maître de l'Église catholique universelle, de la chaire [*ex cathedra*] seule fondée sur Pierre par la voix du Christ ; avons prononcé solennellement cette sentence qui ne peut point être fausse³ par ces mots : *Pour l'honneur de la Sainte et Indivisible Trinité, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne, par l'autorité de Notre Seigneur Jésus-Christ, des Bienheureux Apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, après avoir mûrement réfléchi et imploré plus souvent le secours divin, et sur le conseil de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la S. E. R., des Patriarches, Archevêques et Évêques présents à Rome, nous avons déclaré et défini que les Bienheureuses Marie de Sainte Euphrasie Pelletier et Gemma Galgani sont Saintes, et nous les avons inscrites au catalogue des Saints ; établissant que leur mémoire parmi les saintes vierges non martyres doit être célébrée par l'Église universelle avec pieuse dévotion, chaque année, le jour de leur naissance, à savoir la mémoire de la Bienheureuse Marie de Sainte Euphrasie Pelletier le 24 avril, et celle de la Bienheureuse Gemma le 11 avril. Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit. Ainsi soit-il. »*

3 « falli nesciam hanc sententiam »

Les canonisations sont des définitions *ex cathedra* infaillibles, selon Pie XI et Pie XII.

4°) Lors de la Canonisation Solennelle de saint Nicolas de Flüe (Pie XII, AAS 1947, pp. 209-210, 15/05/1947) :

« *Alors Notre Très Saint Seigneur, tous se levant la tête nue, tandis qu'Il était assis dans la Chaire et portait la mitre, prononça ainsi solennellement de la plénitude du ministère Apostolique :*

Pour l'honneur de la Sainte et indivisible Trinité, pour l'exaltation de la Foi Catholique et l'accroissement de la Religion Chrétienne, par l'autorité de Notre Seigneur Jésus-Christ, des Bienheureux Apôtres Pierre et Paul et la Nôtre ; après avoir mûrement réfléchi et imploré plus souvent le secours divin, et sur le conseil de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la S. E. R., des Patriarches, Archevêques et Évêques présents à Rome ; nous avons déclaré et défini que le Bienheureux Nicolas de Flüe est Saint et nous l'avons inscrit au Catalogue des Saints ; établissant que sa mémoire parmi les saints Confesseurs non Pontifes doive être célébrée par l'Église universelle avec pieuse dévotion, chaque année, le jour de sa naissance, à savoir le 21 mars. Au nom du Père et du Fils et du Saint † Esprit. Ainsi soit-il. »

5°) Lors de la Canonisation Solennelle des saints Jean de Britto, Bernardin Realino et Joseph Cafasso (Pie XII, AAS 1947, pp. 249-250, 22/06/1947) :⁴

« *Et alors Notre Très Saint Seigneur, assis, prononça solennellement de la Chaire [ex cathedra] de Saint Pierre :*

Pour l'honneur de la Sainte et Indivisible Trinité, pour l'exaltation de la Foi Catholique et l'accroissement de la Religion Chrétienne, par l'autorité de Notre Seigneur Jésus-Christ, des Bienheureux Apôtres Pierre et Paul et la Nôtre ; après avoir mûrement réfléchi et imploré plus souvent le secours divin, et sur le conseil de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la S. E. R., des Patriarches, Archevêques et Évêques présents à Rome ; nous avons déclaré et défini que les Bienheureux Jean de Britto Martyr, Joseph Cafasso et Bernardin Realino Confesseurs sont Saints, et nous les avons inscrits au Catalogue des Saints ; établissant que leur mémoire doive être célébrée par l'Église universelle avec pieuse dévotion, chaque année, le jour de leur naissance, à savoir la mémoire de Jean de Britto le 4 février, celle de Joseph Cafasso le 23 juin, et celle de Bernardin Realino le 2 juillet. Au nom du Père et du Fils et du Saint † Esprit. Ainsi soit-il. »

6°) Lors de la Canonisation Solennelle des saints Michel Garicoïts et

4 Il est intéressant de remarquer ici que la canonisation de ces saints figure à deux reprises dans les *Acta Apostolicae Sedis* : une première fois en 1947, par une description plutôt sobre de la cérémonie (dans ce n°5) ; puis une deuxième fois en 1949 (voir le n°9 ci-dessous), où Pie XII, évoquant la canonisation qui a donc eu lieu deux ans plus tôt, affirme clairement qu'il était alors infaillible.

Élisabeth Bichier des Ages (Pie XII, AAS 1947, pp. 281-282, 06/07/1947) :

« Avant que le Souverain Pontife ne proclame la sentence décrétale par laquelle les Bienheureux Habitants du Ciel Michel Garicoïts, confesseur, et Élisabeth Bichier des Ages, vierge, furent décorés des honneurs de la sainteté, le Très Révérend D. Antoine Bacci, au nom de Sa Sainteté, prononça ces mots de la Lettre aux Princes :

L'Auguste Pontife a déjà résolu d'inscrire au livre des Saints par un rite solennel les Bienheureux Habitants du Ciel Michel Garicoïts et Élisabeth Bichier des Ages.

Soyez donc attentifs, vous tous qui êtes présents, et élevez l'esprit et le cœur. La lumière d'en haut éclaire du ciel le Souverain Pontife, qui est sur le point de porter sa sentence infaillible.⁵ Confions-nous donc par une prière suppliante, nous et tout ce qui nous appartient, à ces habitants du Ciel, que Pierre, vivant, parlant, décrétant en Pie, va bientôt décorer de l'auréole de la sainteté.

Alors le Très Saint [Père] prononça ainsi solennellement ex Cathedra :

Pour l'honneur de la Sainte, et Indivisible Trinité, pour l'exaltation de la Foi Catholique et l'accroissement de la Religion Chrétienne, par l'autorité de Notre Seigneur Jésus-Christ, des Bienheureux Apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, après avoir mûrement réfléchi et imploré plus souvent le secours divin, et sur le conseil de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Église Romaine, des Patriarches, Archevêques et Évêques présents à Rome ; nous avons déclaré et défini que les Bienheureux Michel Garicoïts, confesseur, et Jeanne Élisabeth Bichier des Ages, vierge, sont Saints, et nous les avons inscrits au Catalogue des Saints, établissant que leur mémoire doive être célébrée par l'Église Universelle avec pieuse dévotion, chaque année, le jour de leur naissance, à savoir la mémoire de Michel Garicoïts le 14 mai, et celle de Jeanne Élisabeth Bichier des Ages le 26 août. Au nom du Père et du Fils et du Saint † Esprit. Ainsi soit-il. »

7°) Lors de la Canonisation Solennelle de saint Louis-Marie Grignon de Montfort (Pie XII, AAS 1947, pp. 329-330, 20/07/1947) :

« Alors le Très Bienheureux Père, assis dans la Chaire, a ainsi défini :

Pour l'honneur de la Sainte et Indivisible Trinité, pour l'exaltation de la Foi Catholique et l'accroissement de la Religion Chrétienne, par l'autorité de Notre Seigneur Jésus-Christ, des Bienheureux Apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, après avoir mûrement réfléchi et imploré plus souvent le secours divin, et sur le conseil de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Église Romaine, des Patriarches, Archevêques, et Évêques présents à Rome, nous avons déclaré et défini que le Bienheureux Louis-Marie Grignon de Montfort, confesseur, est Saint, et nous l'avons

5 « qui iam inerrantem sententiam suam laturus est »

Les canonisations sont des définitions *ex cathedra* infaillibles, selon Pie XI et Pie XII.

inscrit au Catalogue des Saints, établissant que sa mémoire doit être célébrée par l'Église Universelle avec pieuse dévotion, chaque année, le jour de sa naissance, à savoir le 28 avril. Au nom du Père et du Fils et du Saint † Esprit. Ainsi soit-il. »

8°) Lors de la Canonisation Solennelle de sainte Catherine Labouré (Pie XII, AAS 1947, pp. 377-378, 27/07/1947) :

« Alors le Très Bienheureux Père, assis dans la Chaire, a ainsi solennellement prononcé :

Pour l'honneur de la Sainte et Indivisible Trinité, pour l'exaltation de la Foi Catholique et l'accroissement de la Religion Chrétienne, par l'autorité de Notre Seigneur Jésus-Christ, des Bienheureux Apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, après avoir mûrement réfléchi et imploré plus souvent le secours divin, et sur le conseil de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Église Romaine, des Patriarches, Archevêques, et Évêques présents à Rome, nous avons déclaré et défini que la Bienheureuse Catherine Labouré, vierge, est Sainte, et nous l'avons inscrit au Catalogue des Saints, établissant que sa mémoire doit être célébrée par l'Église Universelle avec pieuse dévotion, chaque année, le jour de sa naissance, à savoir le 31 décembre. Au nom du Père et du Fils et du Saint † Esprit. Ainsi soit-il. »

9°) Lettres Décrétales de la canonisation de saint Jean de Britto (Pie XII, AAS 1949, pp. 137-138, 22/06/1947) :

« Et Nous, ayant d'abord imploré la lumière de l'Esprit Paraclet avec ceux qui étaient présents, pour que de Lui l'abondance de la lumière céleste brille de plus en plus à Notre esprit, assis dans la Chaire, exerçant le magistère infaillible de Pierre,⁶ avons solennellement prononcé : « Pour l'honneur de la Sainte et indivisible Trinité, pour l'exaltation de la Foi Catholique et l'accroissement de la Religion Chrétienne, par l'autorité de Notre Seigneur Jésus-Christ, des Bienheureux Apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, après avoir mûrement réfléchi et imploré plus souvent le secours divin, et sur le conseil de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la S. E. R., des Patriarches, Archevêques et Évêques présents à Rome, nous avons déclaré et défini que les Bienheureux Jean de Britto Martyr, Joseph Cafasso et Bernardin Realino Confesseurs sont Saints, et nous les avons inscrits au Catalogue des Saints ; établissant que leur mémoire doit être célébrée par l'Église universelle avec pieuse dévotion, chaque année, le jour de leur naissance, à savoir la mémoire de Jean de Britto le 4 février, celle de Joseph Cafasso le 23 juin, et celle de Bernardin Realino le 2 juillet. Au nom du Père et du Fils et du Saint † Esprit. Ainsi soit-il. »

6 « inerranti Petri magisterio fungentes »